

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Frais de branchement
- Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 7 : Modalités de renouvellement du branchement
- Article 8 : Raccordement et rétrocession des réseaux privés d'assainissement d'eaux usées
- Article 9 : Déversements interdits
- Article 10 : Protection du réseau public

Chapitre II : Eaux usées domestiques

- Article 11 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 12 : Redevance d'assainissement
- Article 13 : Dégrèvement pour fuite
- Article 14 : Obligation de raccordement
- Article 15 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 19 : Participation financière des propriétaires d'immeubles
- Article 20 : Participation financière pour la mise en place de boîtes de branchements pour les terrains nus

Chapitre III : Eaux industrielles

- Article 21 : Définition des eaux industrielles
- Article 22 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 28 : Participations financières spéciales

Chapitre IV : Eaux pluviales urbaines

- Article 29 : Définition des eaux pluviales
- Article 30 : Obligations réglementaires relatives aux eaux pluviales
- Article 31 : Prescriptions communes eaux usées domestiques/eaux pluviales
- Article 32 : Séparation des eaux pluviales
- Article 33 : Demande de branchement
- Article 34 : Caractéristiques techniques
- Article 35 : Prescriptions diverses

Chapitre V : Installations sanitaires intérieures

- Article 36 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 37 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 38 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 39 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 40 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 41 : Pose de siphons
- Article 42 : Toilettes
- Article 43 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 44 : Broyeurs d'éviers
- Article 45 : Descente de gouttières
- Article 46 : Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 47 : Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés

- Article 48 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 49 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 50 : Contrôle des réseaux privés

Chapitre VII : Manquements au présent règlement

- Article 51 : Infractions et poursuites
- Article 52 : Voies de recours des usagers
- Article 53 : Mesures de sauvegarde
- Article 54 : Frais d'intervention

Chapitre VIII : Dispositions d'application

- Article 55 : Date d'application
- Article 56 : Modification du règlement
- Article 57 : Désignation du Service Assainissement
- Article 58 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement – L'objet du présent règlement est de fixer les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes de la Communauté d'agglomération d'Epinal (département des Vosges) pour que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Il définit également les relations existant entre l'exploitant du système d'assainissement collectif et les usagers de ce service.

Article 2 : Autres prescriptions – Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le territoire de la CAE est desservi par 2 types de réseaux d'assainissement:

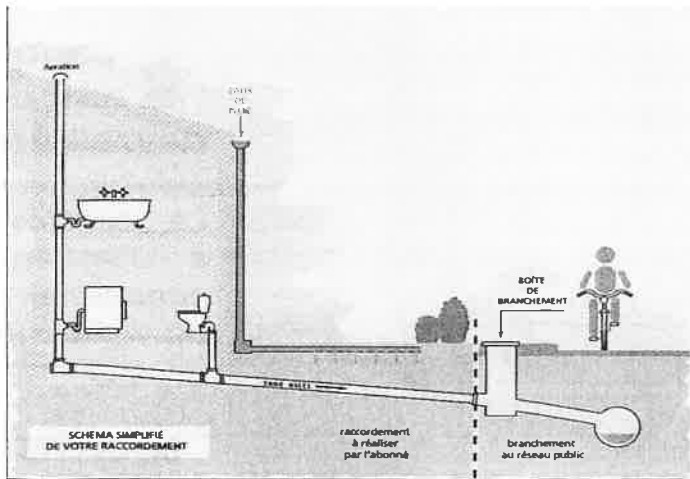
- Un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 11, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées industrielles définies à l'article 22 dans le cadre d'autorisations ou de convention de déversement, sont collectées par une canalisation d'eaux usées,
- Un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux pluviales telles que définies à l'article 30 et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations ou de conventions de déversement.

Le Service Assainissement de la CAE est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Article 4 : Définition du branchement - Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, d'un diamètre supérieur ou égal à 160 mm, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard peut à l'initiative de la collectivité être posé sur la voie publique. Ce regard doit être visible et accessible pour le service. le service assainissement est seul habilité à déterminer si la pose d'une boîte de branchement est nécessaire.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement. Le regard de branchement est inclus au domaine public. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini précédemment, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé.



Article 5 : Frais de branchement - Le principe veut que les frais de raccordement au réseau d'assainissement soient à la charge du propriétaire y compris pour les travaux de **branchement** situés sous la voie publique qui nécessitent l'autorisation de la Communauté d'agglomération d'Epinal.

Toutefois, l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique indique que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau

disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté d'agglomération d'Epinal peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

La Communauté d'agglomération d'Epinal peut se faire rembourser ultérieurement les frais si les propriétaires n'ont pas fait procéder eux-mêmes aux travaux nécessaires.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le Service assainissement fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins qu'il a déclarés, le tracé et le diamètre du branchement et son emplacement.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Le Service assainissement dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service assainissement.

Le branchement est réalisé en totalité par le Service assainissement selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la CAE. Le Service assainissement présente au demandeur un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux. Ce devis est valable six mois.

Les travaux de branchement sont réalisés dans un délai de un mois après la réception du devis signé par le demandeur.

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement selon le devis établi par le Service assainissement.

Ces branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté d'agglomération d'Epinal qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

L'existence préalable d'une installation d'assainissement non collectif n'est pas de nature à empêcher l'application de l'article L1331-2 CSP précité.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement neuf – La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité.

Article 7 : Modalités Renouvellement du branchement

Conformément aux dispositions du présent règlement, le renouvellement en lieu et place pour vétusté, des branchements publics est entièrement à la charge du Service Assainissement.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction ou changement de destination, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Assainissement. Si la canalisation sous domaine public doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions techniques et financières que pour les branchements neufs sur réseau d'assainissement existant.

Article 8 – Raccordement et rétrocession des réseaux privés d'assainissement d'eaux usées

- Raccordement des réseaux privés d'assainissement d'eaux usées :

Les conditions de raccordement des réseaux d'assainissement privés sont fixées par les prescriptions techniques du Service Assainissement. Le non-respect de ces prescriptions constituera un obstacle au raccordement des réseaux.

Toute anomalie ou pièce manquante entraînera un avis défavorable du Service Assainissement vis-à-vis du raccordement sur les réseaux publics.

- Rétrocession des réseaux privés d'assainissement d'eaux usées

Les conditions de rétrocession des réseaux d'assainissement privés sont fixées par les prescriptions techniques du Service Assainissement. Le non-respect de ces prescriptions constituera un obstacle à la rétrocession des réseaux.

Pour les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics et susceptibles d'être intégrées au domaine public le Service Assainissement aura un droit de contrôle sur l'ensemble du projet et pourra imposer toutes les prescriptions particulières qu'il jugera utile.

Les articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux destinés à être rétrocédés au Service Assainissement.

Toute anomalie ou pièce manquante entraînera un avis défavorable du Service Assainissement vis-à-vis de la rétrocession des réseaux d'assainissement privés.

- Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque la rétrocession des réseaux du Service Assainissement aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux intérieurs du lotissement seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par le Service Assainissement ou son mandataire.

Article 9 : Déversements interdits – Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères,
- les huiles et graisses usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- les produits encrassant tels les boues, sables, gravats, laitiers de ciment, cendres, colles, goudrons, peintures, encres, etc.....
- les eaux naturelles, ainsi que les vidanges de réseaux d'eau potable ou d'étangs.

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 10 : Protection du réseau public – Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant au réseau public, notamment :

- de procéder à des travaux de démolition ou de réfection,

- d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer,
- de faire des prélèvements d'effluent.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans autorisation préalable. Le Service Assainissement est seul compétent pour juger des opérations, modifications, opérations d'entretien ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communaux.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 11 : Définition des eaux usées domestiques – Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 12 : Redevance d'assainissement – En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement affectée au financement des charges de celui-ci.

L'utilisateur raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont l'objectif est de couvrir :

- l'amortissement technique des installations,
- les frais d'entretien et de gestion des réseaux communaux,
- les frais liés à l'épuration,
- les taxes et impôts afférents aux différents services de l'assainissement,
- les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur des bases forfaitaires.

La part fixe de la redevance d'assainissement sera due par l'occupant du logement au prorata de la période d'occupation des locaux de l'année référencée. En cas de vacuité à cette date, la redevance sera due par le propriétaire.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des Eaux, sont tenus d'en faire la déclaration à la Communauté d'agglomération d'Epinal et de signer une convention spéciale de déversement, au même titre que les industriels. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité, dans les conditions définies à l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette rémunération s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de la collectivité, de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

La facturation est établie par le Service Assainissement de la Communauté d'agglomération d'Epinal et le recouvrement est effectué par le Receveur Municipal.

Article 13 : Dégrèvement pour fuite

La consommation d'eau non rejetée au réseau d'assainissement par suite d'une fuite, telle que définie par le Service Assainissement donnera lieu à un dégrèvement partiel de la redevance d'assainissement sous réserve de justification de la réparation (fourniture des factures justificatives, ...).

Article 14 : Obligation de raccordement – Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Pendant cette phase de transition de deux ans où le raccordement ne serait pas effectif, il peut être perçu une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il

aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400%.

Seul le service assainissement est habilité à juger du caractère raccordable d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le service assainissement peut accorder un délai de raccordement de 10 ans sur demande expresse du propriétaire si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Article 15 : Demande de branchement – Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement de la Communauté d'agglomération d'Epinal. Cette demande formulée selon le modèle de demande de travaux sur branchement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Préalablement à l'instruction du dossier, un rendez-vous sur le site sera fixé entre l'utilisateur demandeur et le Service Assainissement afin de définir les modalités techniques du branchement.

Article 16 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques – Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment les fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des Travaux Publics.

Article 17 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public – La surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel d'une partie ou de tous les branchements communautaires situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, alors les interventions du Service Assainissement pour réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, conformément à l'article 50 du présent règlement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son dispositif de branchement privé. Il est à noter que chaque propriétaire doit assurer l'entretien et la maintenance du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages situés sous son domaine privatif.

Enfin, si un défaut ou un bouchon obstruant venait à apparaître sur le branchement communal d'un usager, seul le Service Assainissement est habilité à intervenir pour remédier à cette situation. Les frais liés à cette opération de nettoyage seront alors à la charge de l'utilisateur demandeur.

Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements – Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 19 : Participation financière des propriétaires d'immeubles – Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, ou participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités d'application et de calcul de cette participation sont fixées par le Conseil Communautaire de la CAE.

Pour les constructions groupées ou les lotissements une convention spéciale sera établie entre l'organisme et la collectivité.

Pour les immeubles existants, non raccordés à ce jour et situés à proximité du réseau, l'astreinte forfaitaire sera appliquée après le délai de 2 ans à l'expiration duquel le raccordement doit être réalisé.

Lors de la création d'une extension du réseau, la redevance de raccordement ne sera pas appliquée pour les constructions déjà existantes sur le secteur concerné.

Article 20 : Participation financière à la mise en place d'une boîte de branchement pour les terrains nus (PFAC)– Lors de la construction de nouveaux réseaux d'assainissement – eaux usées, il est proposé aux propriétaires qui en font la demande de poser une ou plusieurs boîtes de branchement pour desservir leur(s) terrain(s) nu(s). La pose de boîte(s) de branchement sera à la charge des propriétaires moyennant une participation par boîte posée. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation seront déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

Article 21 : Définition des eaux industrielles – Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, qui ne correspondent pas à des eaux usées domestiques ou pluviales.

Tous les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux susceptibles de déverser des graisses alimentaires au réseau d'assainissement (tels les boucheries, charcuteries, cantines, restaurants ...), voient leurs effluents classés comme des eaux résiduaires industrielles et non comme des eaux usées domestiques.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³/an pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 22 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles – Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles – Les demandes de raccordement des établissements déversant les eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels – Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux résiduaires industrielles
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, d'un diamètre minimal de 160 mm, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur les branchements des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles – Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement – Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Ces dispositifs seront conçus de telle sorte qu'ils ne puissent jamais être siphonnés dans le réseau public.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets produits.

Article 27: Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels – En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (article 9 ci-dessus), sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Article 28 : Participations financières spéciales – Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 29 : Définition des eaux pluviales – Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Article 30 : obligations réglementaires relatives aux eaux pluviales urbaines provenant de propriétés privées

Le Service Assainissement n'a pas l'obligation réglementaire de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est l'infiltration à la parcelle. La gestion des eaux pluviales provenant des parcelles privées relève de la responsabilité du propriétaire. Dans tous les cas, les dispositifs permettant d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et de limiter la pollution du milieu naturel sont établis et entretenus aux frais de chaque propriétaire.

Article 31 : Séparation des eaux pluviales – La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées soit :

- par un réseau ou un fossé spécifique

Là où il existe, ce réseau pluvial est distinct du réseau des eaux usées. Il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées et inversement.

Un règlement spécifique fixe les conditions d'admission des eaux pluviales dans le réseau.

- par un réseau unitaire

Dans ce cas il est fortement conseillé que les eaux usées et pluviales soit séparés chez le particulier (Au cas où des travaux soit engagés ultérieurement pour créer un réseau spécifique aux eaux usés.

- par un dispositif d'infiltration sur terrain privé.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 32 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures – Les installations sanitaires intérieures en domaine privé devront être établies conformément aux articles du règlement sanitaire Départemental.

Article 33 : Raccordement entre domaine public et domaine privé – Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Article 34 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance – Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de celui-ci, le Service Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées – Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux – Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ces dispositifs, la responsabilité du Service Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des reflux des eaux usées viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 37 : Pose de siphons – Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 38 : Toilettes – Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39 : Colonnes de chutes d'eaux usées – Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 40 : Broyeurs d'éviers – L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdit.

Article 41 : Descente de gouttières – Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles ne peuvent donc pas être raccordées au réseau des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 : Réparations et renouvellement des installations intérieures - L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par les réseaux public d'évacuation.

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures – Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés – Dans le cadre d’une éventuelle rétrocession dans le patrimoine communautaire, les lotissements commerciaux, industriels ou à usage d’habitations collectives ou individuelles, doivent respecter les dispositions du présent règlement et, plus particulièrement, celles du présent chapitre.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l’article 24 préciseront certaines dispositions particulières.

Dans le cas contraire, aucune rétrocession ne pourra se faire.

Article 45 : Conditions d’intégration au domaine public – Lorsque des installations, susceptibles d’être intégrées au domaine public, seront réalisées à l’initiative de lotisseurs, d’aménageurs privés ou autres, ceux-ci devront associer **au préalable** le Service Assainissement aux réflexions générales suivantes :

- tracé des réseaux,
- dimensionnement des canalisations,
- mode de réalisation des travaux,
- compatibilité avec les réseaux existants,
- dispositions techniques particulières.

Le Service Assainissement devra pouvoir exercer le contrôle de la conception et de la réalisation des dits aménagements.

Ainsi avant la réalisation de ces travaux, toutes notes de calculs, notices techniques et plans de projet devront être approuvés par le Service Assainissement.

D’autre part, en cours de réalisation de ces aménagements, le Service Assainissement sera systématiquement invité aux réunions de chantier.

Enfin, lorsque ces aménagements terminés seront sur le point d’être rétrocédés, une convention sera établie afin de les intégrer au domaine intercommunal.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire désireux de rétrocéder ces aménagements devra fournir les éléments suivants au Service Assainissement :

- plan de récolement des réseaux (diamètres, longueurs, matériaux utilisés, pentes, cotes altimétriques seront précisés) validé par le maître d’œuvre de l’opération, sur support informatique,
- tests d’étanchéité réglementaires,
- rapport de l’inspection visuelle ou télévisée réglementaire,
- rapport de contrôle de compacité des tranchées, note de calcul et fiche technique des ouvrages singuliers du réseau.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, l’assemblée des copropriétaires ou l’association syndicale avant toute rétrocession.

Les opérations de contrôle devront être effectuées par un organisme certifié par le Comité Français de Contrôle de Qualité et indépendamment des entreprises ayant réalisé les travaux.

Article 46 : Contrôle des réseaux privés – Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d’exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l’art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l’assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

Manquements au présent règlement

Article 47 : Infractions et poursuites – Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Voies de recours des usagers – En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service,
- ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de trois mois, vaut décision de rejet.

Article 49 : Mesures de sauvegarde – En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales, soit le fonctionnement des stations d'épuration et des milieux récepteurs, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Article 50 : Frais d'intervention – Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages d'assainissement public, alors les dépenses de tous ordres supportées par le service, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais de contrôle et d'analyse d'effluent s'avérant non-conformes.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé ou utilisé par le Service Assainissement ou ses mandataires.

CHAPITRE VIII

Dispositions d'application

Article 51 : Date et conditions d'application – Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à compter de son approbation par Monsieur le Préfet des Vosges, en date du .

Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires au présent règlement.

Le présent règlement est compatible et complémentaires aux règlements des délégations de services publics du territoire de la CAE.

Article 52 : Modification du règlement – Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 53 : Désignation du Service Assainissement – La Communauté d'agglomération d'Epinal, 4 rue Louis Meyer, 88190 Golbey prend la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

Article 54 : Clauses d'exécution – Le Président, les agents du service d'assainissement, et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,
Vu et approuvé,
A Golbey, le 26 juin 2023

